

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 6 – JUIN 2025

Focus

Renforcement des mesures de prévention à mettre en place en cas de fortes chaleurs

Page 3

Amiante

Publication de deux arrêtés portant sur le repérage à bord des navires

Page 12

Evaluation des risques et document unique

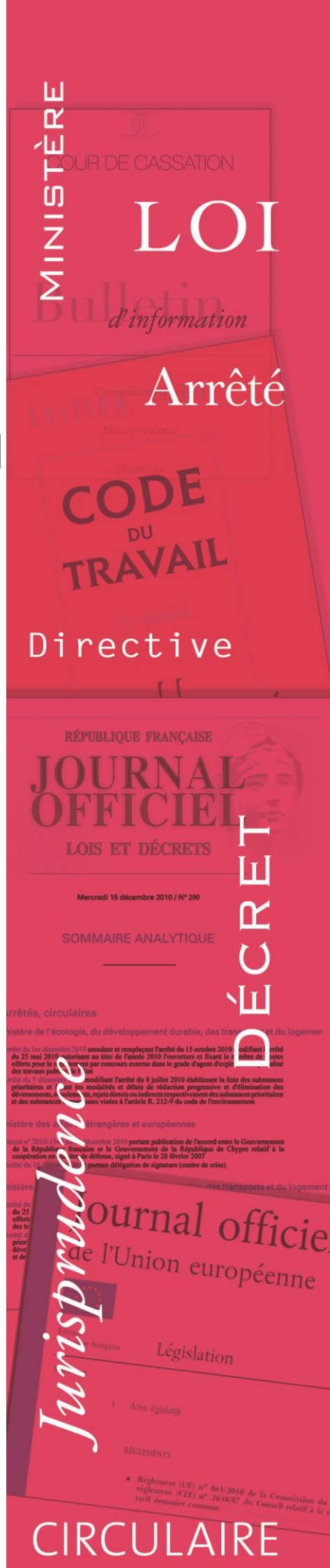
L'INRS publie un nouvel aide-mémoire juridique

Page 17

Rayonnements ionisants

L'ASNR publie son bilan 2024 des expositions

Page 18



Sommaire

Focus.....	3
Textes officiels Santé et sécurité au travail.....	9
Prévention - Généralités.....	9
Risques biologiques et chimiques.....	12
Risques mécaniques et physiques	14
Textes officiels Environnement, santé publique, sécurité civile.....	16
Environnement	16
Vient de paraître	17
Publication juridique INRS : Evaluation des risques professionnels et document unique - Aide mémoire juridique	17
Recommandation R 482 à Caces® Certificat d'aptitude a la conduite en sécurité des engins de chantier.....	17
Radioprotection des travailleurs : Bilan 2024 de l'exposition professionnelle aux rayonnements ionisants en France.....	18

Renforcement des mesures de prévention à mettre en place en cas de fortes chaleurs

Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur.

Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense.

L'exposition à de fortes chaleurs étant susceptible d'entraîner une dégradation des conditions de travail et d'augmenter les risques d'accidents du travail, la prévention de ce risque constitue un enjeu grandissant en termes de santé et de sécurité des travailleurs.

Ainsi, dans ce contexte où la récurrence et l'intensité des épisodes de chaleur s'intensifient, un décret du 27 mai 2025, complété d'un arrêté du même jour, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2025, renforcent les mesures de prévention à mettre en œuvre pour protéger les travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense.

Ces deux textes, conçus dans un cadre interministériel avec le ministère chargé de la Transition écologique et le ministère chargé de l'Agriculture, intègrent au sein du Code du travail de nouvelles dispositions destinées à assurer la sécurité et protéger la santé, lorsque les seuils de vigilance météorologique (jaune, orange et rouge) du dispositif de vigilance spécifique de Météo-France sont activés.

Un nouveau chapitre intitulé « Prévention des risques liés aux vagues de chaleur intense » est ainsi créé au sein du Code du travail. Il définit la notion d'épisode de chaleur intense, par renvoi vers l'arrêté ministériel du 27 juin 2025, lequel se base sur les niveaux de vigilance météorologique définis dans le cadre du dispositif de vigilance spécifique de Météo-France. Ce nouveau chapitre définit également les mesures ou actions de prévention à mettre en œuvre de manière à prévenir les risques liés à l'exposition aux fortes chaleurs.

Ce focus fait le point sur la démarche de prévention à déployer lorsque des salariés sont affectés à des travaux exposant à la chaleur et sur les nouveautés introduites par les deux textes.

De nouvelles dispositions spécifiques complémentaires aux principes généraux de prévention

Conformément aux principes généraux de prévention prévus par le Code du travail, l'employeur, responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs¹. A ce titre, il lui

¹ Articles L. 4121-1 et suivants du Code du travail.

appartient d'évaluer les risques d'exposition susceptibles de porter atteinte à leur santé ou leur sécurité ; les risques liés au travail à la chaleur en faisant partie comme tout autre risque.

Le décret du 27 mai 2025 renforce ces dispositions, en intégrant un nouveau chapitre dans le Code du travail, au sein de sa quatrième partie dédiée à la santé et la sécurité au travail, permettant ainsi de compléter les dispositions générales relatives notamment à l'ambiance thermique et aux conditions atmosphériques.

Le risque d'exposition à la chaleur n'est donc pas un « nouveau risque » à évaluer, puisqu'il devait déjà faire l'objet d'une évaluation par les employeurs sur le fondement de l'article L. 4121-1 du Code du travail.

En revanche, ce décret introduit la nécessité d'évaluer les risques liés aux épisodes de chaleur intense sur la base du dispositif de vigilance proposé par Météo France.

L'évaluation des risques d'exposition à la chaleur

Première étape de la démarche de prévention, l'évaluation des risques consiste à identifier, à recenser et à analyser les risques, puis à les apprécier, pour définir les actions de prévention les plus appropriées. Tous les risques sont concernés, les risques d'exposition à la chaleur y compris, que les activités se déroulent en intérieur (travail dans les buanderies, dans les cuisines de restaurants, ...) ou en extérieur (travaux de bâtiment, de jardinage, ...)

En complément des dispositions générales prévues par l'article L. 4121-3, disposant que « *L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations, dans l'organisation du travail et dans la définition des postes de travail* », le décret introduit un nouvel article R. 4463-2 au sein du Code du travail, précisant que l'employeur doit évaluer « *les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur* ».

Pour la bonne application de ces dispositions, l'arrêté du 27 mai 2025 définit « *l'épisode de chaleur intense* » par référence à un dispositif développé par Météo-France pour signaler le niveau de danger de la chaleur².

Définition de l'épisode de chaleur intense

En application des dispositions prévues par l'article R. 4463-1 du Code du travail, l'arrêté du 27 mai 2025 définit l'épisode de chaleur intense sur la base du dispositif de vigilance dénommé « canicule » de Météo-France.

A noter : ce dispositif est consultable sur le site internet de Météo France : <https://vigilance.meteofrance.fr/fr/canicule>

Les bulletins de suivi des niveaux de vigilance météorologique de Météo-France permettent de prévenir et d'anticiper les vagues de chaleur qui génèrent des risques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformément à l'arrêté, on entend par :

- **Niveaux de vigilance pour canicule** : les niveaux définis par le dispositif de vigilance spécifique élaboré par Météo-France pour le compte de l'Etat et qui signale le niveau de danger de chaque vague de chaleur selon l'échelle de couleur suivante :

² Article R. 4463-1 du Code du travail.

- **Vigilance verte** : correspond à une veille saisonnière sans vigilance particulière.
- **Vigilance jaune** (pic de chaleur) : Exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Il peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices bio-météorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux).
- **Vigilance orange** (période de canicule) : Période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices bio-météorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.).
- **Vigilance rouge** (période de canicule extrême) : Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.
- **Un épisode de chaleur intense** au sens de l'article R. 4463-1 du Code du travail correspond à l'atteinte du seuil de niveau de vigilance « jaune », « orange » ou « rouge ».
- **Les périodes de canicule** au sens de l'article D. 5424-7-1 du Code du travail correspondent à l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance « orange » ou « rouge ».

Transcription des résultats et des mesures de prévention dans le document unique le PAPRI Pact

Les résultats de l'évaluation des risques débouchent ensuite :

- pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés, sur la définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés, lesquelles sont consignées dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour ;
- pour les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés, sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact) dont le contenu est précisé par les textes.

Pour en savoir plus : voir la brochure TJ 29 « Evaluation des risques professionnels et document unique ».

Mesures de prévention à mettre en œuvre

L'article R. 4463-3 du Code du travail dresse une liste des mesures de prévention établie sur le fondement des principes généraux de prévention visés à l'article L.4121-2 du Code du travail, que l'employeur doit mettre en œuvre, pour réduire les risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense. L'employeur, doit ainsi envisager :

- **La mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur** ou nécessitant une exposition moindre : A titre d'exemple, un four de verrier est un procédé technique qui génère de fortes chaleurs. L'employeur pourra envisager de le remplacer par un autre procédé ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou par un autre moyen technique générant une moindre chaleur.

- **La modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail.** A titre d'exemple, l'employeur peut déplacer temporairement le poste de travail dans un lieu moins exposé à la chaleur.
- **L'adaptation de l'organisation du travail,** et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos. L'employeur peut envisager de privilégier le travail intense aux heures les plus fraîches de la journée par exemple, augmenter les temps de pause ou encore réduire la durée journalière de travail.
- **Des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées,** par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail.
- **La mise à disposition par l'employeur d'une quantité d'eau potable fraîche suffisante.** L'employeur doit prévoir un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs. La quantité d'eau potable doit être augmentée autant qu'il est nécessaire³.
- **Dans le BTP,** le Code du travail prévoit spécifiquement que lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition à cette fin doit être d'au moins trois litres par jour par travailleur⁴.
- **Le choix d'équipements de travail appropriés** permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable.
- **La fourniture d'équipements de protection individuelle** permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés.
- **L'information et la formation adéquates des travailleurs,** d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

Adaptation des mesures de prévention en cas d'intensification de la chaleur

Lors de la survenue des épisodes de chaleur intense (en cas d'atteinte du seuil de niveau de vigilance jaune, orange ou rouge tel que défini par le dispositif de vigilance Météo France), l'employeur met en œuvre les mesures ou les actions de prévention définies en application de l'article R. 4463-3 du Code du travail et citées précédemment, en les adaptant en cas d'intensification de la chaleur⁵.

Ces dispositions ne sont pas exhaustives et peuvent être complétées par d'autres mesures que l'employeur pourrait trouver adaptées et pertinentes à son entreprise et aux postes de travail concernés.

Adaptation des mesures de prévention aux personnes vulnérables⁶

Les mesures de prévention envisagées en cas de fortes chaleurs devront être adaptées aux personnes particulièrement vulnérables aux risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense, pour des raisons tenant notamment à leur âge ou à leur état de santé. A cette fin, l'employeur pourra solliciter le service de prévention et de santé au travail (SPST) qui pourra le conseiller.

³ Article R. 4463-4 du Code du travail.

⁴ Article R. 4534-143 du Code du travail.

⁵ Article R. 4463-7 du Code du travail.

⁶ Article R. 4463-5 du Code du travail.

A cet égard, l'instruction du 27 mai 2024⁷ relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine, dont l'application a été reconduite pour 2025, détaille dans son annexe 1, comment identifier les personnes fragiles et celles surexposées en vue de les sensibiliser aux gestes à adopter pour se protéger individuellement et protéger leurs proches et, dans un second temps, de mettre en place des mesures de protection collective.

Parmi les personnes dites vulnérables à la chaleur, il y a d'une part les personnes fragiles dont l'état de santé, l'évènement de vie ou l'âge les rend plus à risque et, d'autre part, les personnes surexposées dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rend plus à risque.

A noter : conformément aux dispositions de l'article D. 4153-36 du Code du travail (non modifié par le décret), il est toujours interdit d'affecter les jeunes de moins de 18 ans, aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à leur santé.

Organisation des secours⁸

L'employeur doit prévoir et définir les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés. En d'autres termes, il appartient à l'employeur de prévoir une procédure organisant les premiers secours (qui appeler en cas de malaise ou d'accident ? comment organiser le transport des malades ?).

Ces modalités doivent être portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au SPST.

Coordination en cas d'intervention d'entreprises extérieures et activités sur un chantier de BTP⁹

Le décret complète les dispositions relatives au plan de prévention, au plan général de coordination, au plan particulier de sécurité et de protection de la santé, ainsi que celles sur les travailleurs indépendants et employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier du bâtiment et de génie civil. Il est clairement précisé dans le Code du travail que ces documents doivent tenir compte des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense.

Mesures relatives à la prévention des risques liés aux intempéries

En cas d'arrêt de chantier occasionné par les intempéries, les salariés devront être indemnisés.

Depuis juin 2024¹⁰, la canicule fait partie au même titre que le gel, la neige, le verglas, les inondations, la pluie et les vents violents des conditions atmosphériques ouvrant droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail en raison des intempéries dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics¹¹.

⁷ Instruction interministérielle du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine. Cette instruction reste applicable pour l'été 2025. Seule l'annexe 3 de l'instruction, relative aux spécificités liées à la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, n'est plus applicable. Voir commentaire page 15.

⁸ Article R. 4463-6 du Code du travail.

⁹ Article R. 4463-8 du Code du travail.

¹⁰ Décret n° 2024-630 du 28 juin 2024 relatif au régime particulier d'indemnisation des salariés par les entreprises du bâtiment et des travaux publics en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries.

¹¹ Article L. 5424-8 du Code du travail.

Tel que le précise l'arrêté du 27 mai 2025, la canicule s'entend comme l'atteinte du seuil de vigilance orange Météo-France. Ainsi, sont considérés comme recevables, les arrêts de chantiers déclarés dans une zone en niveau d'alerte orange ou rouge.

Mise en demeure de l'inspection du travail en cas de non-respect des mesures de prévention

Si l'employeur ne met pas en œuvre les mesures de prévention des risques associés aux épisodes de chaleur intense, les agents de contrôle de l'inspection du travail, peuvent, avant de dresser procès-verbal, le mettre en demeure de se conformer sous huit jours à son obligation de définir les mesures de prévention.

Cette possibilité de mise en demeure permet d'intervenir rapidement face à l'urgence que peuvent représenter les situations de forte chaleur pour la santé des travailleurs¹².

Dispositions spécifiques prévues par le Code rural

Enfin, le décret modifie et introduit des dispositions au sein du Code rural et de la pêche maritime pour ce qui concerne les travaux forestiers et sylvicoles, les travaux dans les arbres, les travaux agricoles dans les parcs et jardins et les autres travaux de la végétation.

Lorsqu'ils exécutent ces travaux, les travailleurs indépendants et les employeurs qui les effectuent directement doivent mettre en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles R. 4463-3 et R. 4463-4 du Code du travail.

Synthèse des dispositions

Niveau de vigilance	Vert	Jaune	Orange	Rouge
Caractéristiques du dispositif Météo France (arrêté du 27 mai 2025)	Pas de vigilance particulière	Pic de chaleur	Canicule	Canicule extrême
Mesures de prévention à mettre en place		<ul style="list-style-type: none"> Sur la base des principes généraux de préventions, mise en place des mesures de prévention prévues à l'article R.4463-3 et suivants du Code du travail Fourniture d'eau potable fraîche en quantité suffisante et mise en place d'un moyen pour maintenir cette eau au frais Adaptation de ces mesures en cas d'intensification de la chaleur 		
Dispositions spécifiques applicables aux entreprises de BTP en cas de canicule			Les canicules, lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir, sont désormais considérées comme des intempéries ouvrant ainsi au dispositif d'indemnisation « BTP-intempéries ».	

¹² Article R. 4721-5 du Code du travail.

Textes officiels

Santé et sécurité au travail

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL/MALADIES PROFESSIONNELLES

Tarifification

Circulaire CNAM/DRP CIR-6/2025 du 06 juin 2025 concernant la Convention Nationale d'Objectifs Transversale du CTN F « Bois, ameublement, papier carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu ».

Caisse nationale d'assurance maladie (www.circulaires.ameli.fr – 44 p.).

La Convention Nationale d'Objectifs (CNO) Transversale aux activités du bois, de l'ameublement, du papier carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux et des pierres et terres à feu a reçu le 8 janvier 2024 un avis favorable de la Commission de Coordination du Comité Technique National compétent pour ces activités (CTN F) par délégation de ce même CTN donnée lors de sa séance du 5 octobre 2023.

Cette CNO, signée le 2 février 2024, est entrée en vigueur le 3 février 2024. Suite à avis favorable du CTN F du 1^{er} avril 2025, le secteur des industries de la blanchisserie y adhère à son tour depuis le 10 juin 2025.

Les objectifs de prévention retenus par la convention sont de réduire les risques liés :

- aux équipements mobiles (risque de chute et de heurts) ;
- aux manutentions manuelles ;
- aux agents chimiques dangereux et aux poussières ;
- à l'utilisation de machines et outils à main ;
- aux nuisances sonores et vibrations ;
- à la circulation.

Les mesures prioritaires à retenir afin d'atteindre ces objectifs sont notamment les investissements dans :

- les études ergonomiques pour l'amélioration des postes de travail et de leur éclairage et l'acquisition d'équipements destinés à limiter les postures contraignantes ;
- les études, installations et rénovations de dispositifs permettant de réduire l'exposition aux poussières et aux agents chimiques dangereux ;
- l'amélioration des flux de circulation ;

- l'installation et l'acquisition d'équipements destinés à limiter l'exposition au bruit et aux vibrations
- l'accueil des nouveaux arrivants et la formation des accueillants.

Circulaire CNAM/DRP CIR-7/2025 du 11 juin 2025 concernant la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités du secteur de la propreté.

Caisse nationale d'assurance maladie (www.circulaires.ameli.fr – 15 p.).

La Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités du secteur de la propreté a été signée le 21 mai 2025 par la directrice des risques professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et approuvée par le Comité Technique National des Activités de Services II (CTN II) lors de sa séance du 10 avril 2025.

Elle est entrée en vigueur le 21 mai 2025.

Les objectifs de prévention retenus par la convention sont :

- diminuer la sinistralité dus aux risques de TMS, aux risques liés aux activités de manutention manuelle et aux risques de chutes ;
- apporter une culture de prévention à tous les niveaux de l'entreprise.

Les mesures prioritaires à retenir afin d'atteindre ces objectifs sont notamment les investissements dans :

- la formation, dans le but d'améliorer les connaissances et les compétences des salariés en santé et sécurité au travail à tous les niveaux hiérarchiques ;
- les équipements de travail les plus adaptés en prenant en compte la prévention des risques identifiés dans le DUERP ;
- l'évaluation et la prévention des risques chimiques liés à l'utilisation d'agents chimiques dangereux.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Agents de contrôle de l'inspection du travail

Instruction n° DRH/SSTQVT/2025/67 du 3 juin 2025 relative à la protection des agents du système d'inspection du travail en matière de rayonnements ionisants en situation de contrôle.

Ministère chargé du Travail. Bulletin officiel n°2025/6 du 30 juin 2025 (www.travail-emploi.gouv.fr/bulletin-officiel-annee-2025 – 25 p.).

Cette instruction précise les mesures à prendre pour assurer la protection des agents du système d'inspection du travail en matière d'exposition aux rayonnements ionisants. Elle fait suite aux dernières modifications réglementaires et intègre, ainsi, les dispositions des décrets n°2023-437 et n°2023-438 du 4 juin 2018, modifiés par les décrets n° 2021-1091 du 18 août 2021 et n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatifs à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants.

Elle est applicable immédiatement et abroge la note du 23 décembre 2009 qui traitait jusqu'alors de cette question.

Après avoir fait un rappel de la réglementation applicable en matière de rayonnements ionisants elle précise ce qui doit être mis en place au sein des DRIEETS pour la protection des agents en situation de contrôle.

Ainsi, chaque DRIEETS devra désigner un conseiller en radioprotection. Celui-ci sera désigné parmi les agents ayant suivi la formation de personne compétente en radioprotection de niveau 2.

Les DRIEETS et leur échelon départemental DDETS devront également, avec l'appui de leur conseiller en radioprotection :

- évaluer le risque d'exposition aux rayonnements ionisants, notamment consécutif à la présence éventuelle de radon dans les locaux de travail ;
- selon le résultat de cette évaluation, procéder à leur classement en catégorie B ;
- délivrer les autorisations d'entrée en zone après s'être assuré de l'information et de la formation des agents sur les risques existants ;
- permettre la surveillance dosimétrique individuelle adaptée pour les agents classés (mise à disposition de dosimètres à lecture différée, en lien avec le médecin du travail) ;
- mettre en œuvre le suivi individuel renforcé (SIR), notamment pour les agents classés.

La circulaire est accompagnée de plusieurs annexes visant à aider les DRIETS dans la mise en place et le suivi des expositions de leurs agents.

SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

Infirmier

Loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier (1).

Premier Ministre. Journal officiel du 28 juin 2025, texte n°3 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cette loi redéfinit le rôle des infirmiers et à ce titre modifie notamment l'article L. 4311-1 du Code de la santé publique.

Font désormais partie des missions-socles des infirmiers :

- dispenser des soins infirmiers préventifs, curatifs, palliatifs, relationnels ou destinés à la surveillance clinique, procéder à leur évaluation et contribuer à la conciliation médicamenteuse ;
- contribuer à l'orientation de la personne ainsi qu'à la coordination et à la mise en œuvre de son parcours de santé ;
- dans le cadre de son rôle propre, en accès direct, et dans le cadre de son rôle prescrit, participer aux soins de premier recours définis à l'article L. 1411-11 ;
- **participer à** la prévention, aux actions de dépistage, à l'éducation à la santé, à **la santé au travail**, à la promotion de la santé et à l'éducation thérapeutique de la personne et, le cas échéant, de son entourage ;
- concourir à la formation initiale et à la formation continue des étudiants, de ses pairs et des professionnels de santé placés sous sa responsabilité ;
- exploiter les données probantes dans la pratique professionnelle et concourir à la recherche, notamment dans le domaine des sciences infirmières.

Les domaines d'activités, les actes et les soins réalisables par les infirmiers seront fixés par un décret et un arrêté.

Risques biologiques et chimiques

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 2 juin 2025 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux modalités d'accréditation des organismes d'inspection réalisant le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à bord des navires.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 25 juin 2025, texte n° 33 (www.legifrance.gouv.fr - 3 p.).

Cet arrêté modifie l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux modalités d'accréditation des organismes d'inspection réalisant le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à bord des navires.

Il intègre dans le référentiel d'accréditation des organismes d'inspection pour les missions de constitution du dossier technique amiante (DTA), une exigence portant sur la maîtrise de la norme NF X 46-101 de janvier 2019 par les inspecteurs de ces organismes.

Par ailleurs, il impose comme prérequis pour devenir inspecteur effectuant des missions de repérage de l'amiante à bord des navires au sein d'un organisme d'inspection accrédité d'avoir suivi et validé la formation certifiante requise par l'arrêté du 19 juin 2019 (qualification d'opérateur de repérage).

Ces exigences entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Arrêté du 2 juin 2025 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au modèle-type de la grille d'évaluation et au contenu du rapport de repérage de l'amiante à bord des navires.

Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 25 juin 2025, texte n° 34 (www.legifrance.gouv.fr - 7 p.).

Cet arrêté introduit la possibilité, à la demande expresse de l'armateur, de réaliser un repérage « renforcé » de l'amiante à bord des navires.

Ce repérage peut aller au-delà du périmètre habituel du Dossier Technique Amiante (DTA).

L'arrêté modifie également le modèle-type de la grille d'évaluation ainsi que le contenu du rapport de repérage pour prendre en compte cette nouvelle possibilité.

Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Biocide

Décision d'exécution (UE) 2025/1074 de la Commission du 2 juin 2025 refusant l'approbation de l'oxyde d'éthylène en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 2 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 3 juin 2025 (www.eur-lex.europa.eu - 4 p.).

Cette décision refuse l'approbation de l'utilisation de l'oxyde d'éthylène (n° CE: 200-849-9, n° CAS: 75-21-8) en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides du type de produits 2.

Règlement d'exécution (UE) 2025/1248 de la Commission du 26 juin 2025 renouvelant l'approbation de l'épsilon-métofluthrine en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 27 juin 2025 (www.eur-lex.europa.eu – 4 p.).

Ce règlement renouvelle, jusqu'au 31 mai 2032, l'approbation de l'épsilon-métofluthrine en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 18, sous réserve du respect des conditions énoncées en annexe.

Règlement d'exécution (UE) 2025/1257 de la Commission du 26 juin 2025 approuvant la 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (MIT) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 6 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 27 juin 2025 (www.eur-lex.europa.eu – 4 p.).

Ce règlement approuve l'utilisation de la 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (MIT) en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produit 6, sous réserve des conditions énoncées en annexe.

Règlement d'exécution (UE) 2025/1260 de la Commission du 26 juin 2025 approuvant l'acide peracétique produit à partir d'acétate de 1,3-diacétyloxypropan-2-yle et de peroxyde d'hydrogène en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 2, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 27 juin 2025 (www.eur-lex.europa.eu – 3 p.).

Ce règlement approuve l'utilisation de l'acide peracétique produit à partir d'acétate de 1,3-diacétyloxypropan-2-yle et de peroxyde d'hydrogène en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 2, sous réserve des conditions énoncées en annexe.

Décision d'exécution (UE) 2025/1247 de la Commission du 26 juin 2025 abrogeant la décision d'exécution (UE) 2024/2460 reportant la date d'expiration de l'approbation de la métofluthrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 27 juin 2025 (www.eur-lex.europa.eu – 2 p.).

Ce règlement abroge la décision d'exécution (UE) 2024/2460.

Classification et étiquetage

Règlement délégué (UE) 2025/1222 de la Commission du 2 avril 2025 modifiant le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 20 juin 2025 (www.eur-lex.europa.eu – 11 p.).

Après plusieurs avis du Comité d'évaluation des risques, il est apparu nécessaire d'instaurer ou d'actualiser la classification et l'étiquetage harmonisés des substances concernées sur la base de l'évaluation effectuée dans ces avis et de l'évaluation ultérieure menée par la Commission.

Dès lors ce règlement modifie l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008.

Les fournisseurs des substances visées peuvent d'ores et déjà appliquer les nouvelles règles de classement, d'étiquetage et d'emballage bien que les modifications ne soient rendues obligatoires qu'à compter du 1^{er} février 2027.

REACH

Règlement (UE) 2025/1090 de la Commission du 2 juin 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le N,N-diméthylacétamide (DMAC) et la 1-éthylpyrrolidin-2-one (NEP).

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 3 juin 2025 (www.eur-lex.europa.eu – 5 p.).

L'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 est modifiée.

Deux lignes 80 et 81 sont ajoutées.

La ligne 80 concerne le « N,N-diméthylacétamide (DMAC) » tandis que la ligne 81 vise la « 1-éthylpyrrolidin-2-one (NEP) ».

Rectificatif au règlement (UE) 2023/2055 de la commission du 25 septembre 2023 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les microparticules de polymère synthétique.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 6 juin 2025 (www.eur-lex.europa.eu – 1 p.).

Risques mécaniques et physiques

RISQUE PHYSIQUE

Travail à la chaleur

Nota Bene : le Décret n°2025-482 du 27 mai 2025 et l'arrêté du 27 mai 2025 sont présentés en focus de ce bulletin.

Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 1^{er} juin 2025, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).

Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 1^{er} juin 2025, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Instruction n° DGT/CT3/2025/84 du 5 juin 2025 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2025.

Ministère chargé du Travail. Bulletin officiel n°2025/6 du 30 juin 2025 (www.travail-emploi.gouv.fr/bulletin-officiel-annee-2025 – 10 p.).

Cette instruction a pour objet de compléter l’instruction interministérielle du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine. À ce titre, elle organise l’activité du système d’inspection du travail en période de veille saisonnière et répertorie les ressources utiles à disposition des entreprises pour prévenir les risques liés aux vagues de chaleur.

Dans un premier temps, elle fait un état des lieux des points essentiels de la réglementation issue du décret et de l’arrêté du 27 mai 2025.

Puis elle précise le rôle du système d’inspection du travail pendant cette période à risque de vague de chaleur. Ainsi, notamment, lorsqu’un département est classé en vigilance rouge (canicule extrême) les services de l’inspection du travail doivent :

- assister le préfet de département dans la coordination de la réponse départementale en participant au Centre opérationnel départemental (COD). Il appartient à l’inspection du travail de veiller au niveau de représentation adéquat à cette instance ;
- informer l’ensemble du réseau des employeurs potentiels sur cette situation (organisations professionnelles, chambres consulaires, chambres d’agriculture, ordres professionnels...) ;
- diffuser le plus largement possible les messages de prévention ;
- renforcer les contrôles sur les secteurs d’activités les plus concernés.

Enfin, la circulaire précise que les accidents du travail graves et mortels potentiellement en lien avec la chaleur font l’objet d’un suivi spécifique.

Les critères permettant d’identifier un lien probable avec la chaleur sont notamment :

- la réalisation de travaux physiques (manutention manuelle, travaux du BTP, travaux agricoles par exemple), la cadence ;
- la durée du travail le jour de l’accident et des jours le précédant ;
- l’exposition à la chaleur (en intérieur comme en extérieur) ;
- l’absence ou l’insuffisance de pause dans un local rafraîchi ou à l’ombre ;
- les symptômes exprimés par la victime avant la survenance de l’accident (fatigue, maux de tête, crampes, nausées, vomissements...).

Textes officiels

Environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature

Arrêté du 12 juin 2025 modifiant les arrêtés du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 relatifs au stockage de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 26 juin 2025, texte n°30 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Arrêté du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2712 (moyens de transports hors d'usage), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute), 2783 (déconditionnement de biodéchets), 2791 (traitement de déchets non dangereux), 2792 (traitement des déchets contenant des PCB/PCT) et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 20 juin 2025, texte n°21 (www.legifrance.gouv.fr – 16 p.).

Vient de paraître

PUBLICATIONS JURIDIQUES INRS

❖ **Evaluation des risques professionnels et document unique**

Aide-mémoire juridique –TJ 29 – juin 2025 – 20 pages.

Mise en ligne sur le site de l'INRS

Dans le cadre de son obligation générale de sécurité, l'employeur doit procéder à l'évaluation des risques professionnels auxquels sont confrontés les travailleurs et retranscrire le résultat de cette évaluation dans un « document unique d'évaluation des risques professionnels » (DUERP).

Cet aide-mémoire présente le cadre juridique de cette démarche de prévention et a pour objectif d'apporter des informations et des réponses aux questions relatives à l'évaluation des risques professionnels, à l'élaboration et la mise à jour du DUERP, ainsi qu'à la mise en œuvre des actions de prévention.

RECOMMANDATION R 482 A CACES® CERTIFICAT D'APTITUDE A LA CONDUITE EN SECURITE DES ENGIN DE CHANTIER

Assurance maladie – Risques professionnels - mai 2025 - 66 page.

Les Comités techniques nationaux des industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B), des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C), des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres et terres à feu (CTN F), du commerce non alimentaire (CTN G), des activités de services II (CTN I) ont adopté en 2024 une nouvelle version de la recommandation R.482 concernant le certificat d'aptitude à la conduite des engins de chantiers. Celle-ci vient de faire l'objet d'une publication.

La nouvelle recommandation R 482 A annule et remplace la recommandation R.482 adoptée en 2017. Comme précédemment, elle présente le référentiel d'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour l'obtention du Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) d'une série d'engins de chantier. Ce CACES couvre onze catégories d'engins allant des engins compacts aux porte-engins de chantier.

Le changement introduit par cette nouvelle version de la recommandation porte sur les caractéristiques des motobasculateurs (catégorie A et E). Leur classification est en effet désormais basée sur leur capacité utile et non plus sur leur masse en service.

Dans ce cadre, la catégorie A du CACES R. 482A concernera dorénavant les motobasculateurs dont la capacité utile est inférieure ou égale à 6 tonnes.

Pour les motobasculateurs d'une capacité supérieure à 6 tonnes, les tests d'évaluation des compétences pour leur conduite en sécurité seront ceux concernant les engins de chantiers de catégorie E.

Parallèlement, l'annexe A1/4 de la recommandation qui décrit les types d'engins de chantier considérés comme représentatifs pour les épreuves pratiques des CACES R 482 A des différentes catégories est modifiée. Ainsi, pour les tests réservés à la catégorie A, pourront être utilisés des moto-basculateurs d'une capacité comprise entre 3 et 6 tonnes (et non plus des engins ayant une masse comprise entre 3 et 6 tonnes).

Nota Bene :

Le texte de cette nouvelle recommandation R 482A, précise que celle-ci peut être prise comme référence pour le contrôle des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des engins de chantier à compter du 1^{er} juillet 2025 et que la recommandation antérieure R.482 relative à la conduite en sécurité des engins de chantier reste applicable jusqu'au 30 juin 2025.

Pour autant, la publication de cette nouvelle recommandation ayant été tardive, la CNAM a repoussé la date de mise en application de cette recommandation au 1^{er} décembre 2025.

RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS : BILAN 2024 DE L'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS EN FRANCE

Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) – publié le 22 mai 2025 – 412 pages.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ont fusionné en une seule autorité : l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR).

L'ASNR, dans le cadre de sa mission, élabore chaque année un bilan de l'exposition professionnelle aux rayonnements ionisants. Ce rapport, publié le 22 mai dernier, fait le point sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France en 2024.

Un focus est fait en particulier sur la surveillance des expositions professionnelles aux rayonnements ionisants (chapitre 3.1 de la partie 1 du bilan) et notamment sur :

Les cas d'exposition des travailleurs à la radioactivité naturelle ;

Le bilan de la surveillance dosimétrique de l'exposition des travailleurs.

Ce rapport fait également l'état des lieux des actualités réglementaires (Pages 32 à 35).



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies
professionnelles

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr